

BGer 9C_208/2014 vom 20. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_208_2014

FR: TF 9C_208/2014 du 20 mai 2014

IT: TF 9C_208/2014 del 20 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (cf. art. 82 ss LTF) interjeté pour violation du droit fédéral (comprenant les droits fondamentaux) au sens de l' art. 95 let. a LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), revoit librement les dispositions de droit public cantonal ou communal en matière de prévoyance professionnelle (ATF 134 V 199 ; voir également Markus Schott, Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2ème éd. 2011, n° 46 ad art. 95 LTF), statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) qu'il peut rectifier ou compléter d'office si des lacunes ou des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF), examine en principe seulement les griefs allégués et motivés (art. 42 al. 2 LTF), spécialement s'il portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF), et ne peut trancher

ultra petita (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant n'est habilité à critiquer la constatation des faits qui influent sur le sort du litige que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte en l'occurrence sur les conditions auxquelles l'institution de prévoyance intimée qui a omis d'informer le recourant sur les possibilités de maintenir la prévoyance professionnelle à l'époque de la sortie du contrat d'assurance contrairement à son obligation légale est tenue de réparer le préjudice subi par l'assuré. Etant donné les griefs du recourant contre le jugement cantonal ainsi que l'exigence d'allégation et de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF (cf. ATF 133 III 545 consid. 2.2 p. 550; voir également Florence Aubry Girardin, in Commentaire de la LTF, 2014, n° 25 ad art. 42 LTF), il s'agit singulièrement de déterminer si la juridiction cantonale a violé le droit constitutionnel à la protection de la bonne foi (consid. 3.1 du recours) et si elle a fait preuve d'arbitraire dans son raisonnement (consid. 3.2 du recours).

E. 3.1

Le tribunal cantonal a constaté que la fondation intimée avait violé son obligation d'informer imposée par l' art. 8 al. 2 LFLP . Ce point n'est pas contesté céans. Les premiers juges ont en outre considéré que les conditions du droit à la protection de la bonne foi prévu par l' art. 9 Cst. (à ce propos, cf. notamment arrêt 9C_568/2013 du 9 janvier 2014 consid. 4.2 et les références) n'étaient pas toutes remplies. Ils ont tout particulièrement retenu que le recourant n'aurait pas pu prendre les dispositions permettant d'éviter le préjudice (payer la totalité des cotisations en cas d'affiliation à l'institution supplétive). Ils ont motivé leur analyse à cet égard en expliquant de façon claire et circonstanciée que la cotisation que l'assuré aurait dû payer mensuellement pendant trois ans avait été fixée par un expert à 583

fr., que le recourant avait reçu pendant les trois ans mentionnés des prestations de l'aide sociale pour lui, sa femme et ses cinq enfants, que l'aide sociale couvrait les besoins fondamentaux de la famille, que le montant obtenu de l'aide sociale ne permettait pas de dégager les 583 fr. nécessaires au paiement des cotisations à l'institution supplétive, que le solde figurant sur les extraits du compte bancaire de l'assuré à la fin des années 1999 à 2002 confirmait ce point, que l'aide sociale ne prenait pas en charge le financement de la prévoyance professionnelle et que le recourant n'avait pas produit d'éléments susceptibles de démontrer que ses cotisations auraient pu être assumées par des proches.

E. 3.2.1

L'assuré soutient que le raisonnement de la juridiction cantonale viole le droit à la protection de la bonne foi dès lors que premièrement, le budget d'aide sociale se compose de divers postes, dont un relatif à la prise en charge de prestations circonstanciées au nombre desquelles peuvent compter les primes d'assurance ménage ou responsabilité civile, que deuxièmement, les extraits de son compte bancaire démontrent le fait que celui-ci était régulièrement alimenté par les prestations de l'aide sociale qu'il aurait pu utiliser au financement de sa prévoyance et que troisièmement, il ne saurait être nié qu'il eût pu avoir recours à des tiers pour payer ses cotisations. Ce faisant le recourant se borne à reprendre quelques arguments du tribunal cantonal qui ont fait l'objet d'un examen détaillé et d'en déduire une conclusion contraire sans développer d'argumentation propre, ni produire d'éléments de preuve qui établiraient que les premiers juges se seraient trompés ou auraient fait montre d'arbitraire dans leur analyse de l'une des conditions d'application du droit constitutionnel à la protection de la bonne foi (celle sur les dispositions irréversibles). Cette manière de procéder ne constitue pas une critique de l'acte attaqué et est par conséquent irrecevable.

E. 3.2.2

L'assuré reproche également à la juridiction cantonale d'avoir tenu un raisonnement arbitraire (à ce sujet, cf. p. ex. ATF 138 I 305 consid. 4.3 p. 319) qui aurait pour conséquence de rendre la réparation du dommage survenu à l'occasion d'une violation d'un devoir légal d'informer tributaire de la situation financière de la victime de ladite violation et de faire supporter la faute de l'institution de prévoyance à la collectivité publique chargée de dispenser l'aide sociale. A nouveau, ce genre de raisonnement ne remet nullement en question le jugement entrepris dès lors qu'il ne cherche pas à démontrer que le tribunal cantonal s'est trompé en constatant que le recourant n'était pas en mesure de verser les cotisations dont il aurait dû s'acquitter en cas d'affiliation volontaire à l'institution supplétive. L'assuré ne saurait en outre tirer aucun argument en sa faveur de la situation financière, plus ou moins précaire, des victimes de violations du devoir d'informer ni de la responsabilité que la collectivité publique est amenée à assumer dans ces circonstances. En effet, les premiers juges n'ont en l'occurrence jamais soutenu que la situation financière du recourant l'aurait irrémédiablement empêché de s'acquitter des cotisations à l'institution supplétive mais seulement que, compte tenu des circonstances, celui-ci avait échoué à démontrer qu'il aurait pu le faire malgré sa situation financière précaire, de sorte qu'aucune généralité ne saurait être déduite de l'acte attaqué. Le grief doit ainsi être rejeté si tant est qu'il soit recevable.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré (art. 66 al. 1 LTF)
qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.